



Vienne

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-245

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

86-2023-12-01-00006 - avenant n°2 à la convention d'utilisation n°086-2014-0001 entre l'administration chargée des domaines et le Ministère des armées (3 pages) Page 3

86-2023-12-01-00005 - convention d'utilisation n°086-2023-0005 du 13 octobre 2023 applicables aux immeubles multi-occupants entre l'administration chargée des domaines et la Direction régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (8 pages) Page 7

86-2023-12-05-00001 - Evaluation des locaux professionnels- Grille tarifaire 2024 (4 pages) Page 16

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2023-11-30-00004 - portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Installation de jets d'eau dans la Gartempe » implantée sur la commune de Montmorillon (6 pages) Page 21

DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural

86-2023-12-05-00002 - Constatant dans le département de la Vienne le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes (2 pages) Page 28

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2023-11-30-00006 - AP 228 CESSIBILITE AVEC ETAT ANNEXE (20 pages) Page 31

86-2023-11-30-00005 - AP 229 CESSIBILITE AVEC ETAT ANNEXE (5 pages) Page 52

DDFIP de la Vienne

86-2023-12-01-00006

avenant n°2 à la convention d'utilisation
n°086-2014-0001 entre l'administration chargée
des domaines et le Ministère des armées



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

:- :- :-

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

:- :- :-

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'UTILISATION
N°086-2014-0001**

:- :- :-

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à (86020) POITIERS, 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022-DDFIP-02 du 7 mars 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par le colonel Stéphane LESCOFFIT, adjoint au commandant de la Base de Défense de Poitiers Saint-Maixent, dont les bureaux sont situés à (79400) SAINT MAIXENT L'ECOLE, Caserne Coiffé – Rue de la Tour Carrée, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La convention 086-2014-0001 est modifiée suite à l'acquisition par l'État (Ministère des Armées) des parcelles cadastrées BC 171 et BC 173 sis Lieu-dit Les Renardières à BIARD.

Article 1er :

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 est modifié de la façon suivante :

« Ensemble immobilier dénommé « Champ de tir de Biard » appartenant à l'État, immatriculé dans l'application Chorus sous le n°159005, sis sur la commune de BIARD, édifié sur les

SL KL

parcelles cadastrées dont le détail des références figure en annexe 1, d'une superficie initiale de 6 519 493 m².

Suite à l'acquisition par l'État (Ministère des Armées) des parcelles cadastrées BC 171 et BC 173, ces dernières sont ajoutées aux parcelles précédemment référencées figurant dans l'annexe 1 et **la superficie totale de l'emprise cadastrale est portée à 6 525 100 m².**

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif détaillé figure en annexe 1. »

Article 2 :

Une nouvelle annexe est jointe à la présente convention.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



- 4 OCT. 2023

01 DEC. 2023

Le préfet de la Vienne

Le Préfet de la Vienne,

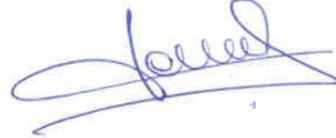
Jean-Marie GIRIER

Pièce jointe

Annexe 1 réactualisée.

Le représentant de l'Etat-proprétaire,

Karine LEBEGUE
Inspectrice
des Finances Publiques



(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CHAMP DE TIR BIARD
UTILISATEUR	Etablissement du service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux
ADRESSE	LIEU-DIT LES RENARDIERES
LOCALITE	BIARD
CODE POSTAL	86580
DEPARTEMENT	VIENNE
REF CADASTRALES	
EMPRISE (m2)	6 525 100

Date prise d'effet de la convention 01/01/14

Durée (par défaut) : 15 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : ans

Ratio cible (par défaut) : m2/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/28

SHON GLOBALE	997	m ²
SUB GLOBALE	813	m ²
SUN GLOBALE	0	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES												CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment			
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	N° G2D	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	CONTENANCE CADASTRALE (en m ²)	AIRES AMENAGEES (en m ²)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)		1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
159005	257800		860194014E/0041	159005 / 257800	CHAMP TIR 200M	CHAMP TIR 200M			9 000					ctg 3			sans objet		31/12/13	31/12/13	31/12/13	
159005	263163		860194014E/0008	159005 / 263163	HANGAR	HANGAR					169	199		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005	263210		860194014E/0002	159005 / 263210	LOGEMENT NAS - SNI	LOGEMENT NAS - SNI					130	106		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005	263499		860194014E/0039	159005 / 263499	PAS DE TIR 400 M	PAS DE TIR 400 M								ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005	264580		860194014E/0001	159005 / 264580	MAGASINS -LES RENARDIERES	MAGASINS -LES RENARDIERES			40 000					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005	304090		860194014E/0040	159005 / 304090	LANCE ROQUETTE ANTI-CHAR	LANCE ROQUETTE ANTI-CHAR			1 000					ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005	304246		860194014E/0030	159005 / 304246	ROUTES VOJNEUIL	ROUTES VOJNEUIL			34 950					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005	304259		860194014E/0037	159005 / 304259	PARKING	PARKING			1 350					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005	304477		860194014E/0007	159005 / 304477	MAGASIN	MAGASIN					202	202		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005	304478		860194014E/0045	159005 / 304478	CHAMP TIR 89MM	CHAMP TIR 89MM			1 000					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005	304492		860194014E/0043	159005 / 304492	CHAMP TIR GRENADES DF	CHAMP TIR GRENADES DF			2 125					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005	304509		860194014E/0005	159005 / 304509	MAGASIN - CHASSE	MAGASIN - CHASSE					6	6		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005	304995		860194014E/0044	159005 / 304995	CHAMP TIR MORTIER	CHAMP TIR MORTIER			1 000					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005	305217		860194014E/0029	159005 / 305217	ROUTES QUINCAY	ROUTES QUINCAY			432 370					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005	305901		860194014E/0042	159005 / 305901	CHAMP TIR GRENADES OF	CHAMP TIR GRENADES OF			2 125					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005	305928		860194014E/0022	159005 / 305928	ABRI PAS DE TIR	ABRI PAS DE TIR					90	90		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005	307434		860194014E/0027	159005 / 307434	ROUTES BIARD	ROUTES BIARD			26 005					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		51		159005 / 51	86204 - F-0023				226 400					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		52		159005 / 52	86204 - C-0133				241 130					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		54		159005 / 54	86297 - G-0012				16 880					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		55		159005 / 55	86204 - F-0022				302 560					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		56		159005 / 56	86204 - F-0133				103 170					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		56		159005 / 58	86297 - G-0182				576 160					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		60		159005 / 60	86297 - A-0492				36 650					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		68		159005 / 68	86204 - F-0134				79 060					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		69		159005 / 69	86204 - C-0304				165 520					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		71		159005 / 71	86204 - F-0129				350 280					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		72		159005 / 72	86297 - G-0010				267 950					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		73		159005 / 73	86204 - F-0131				228 490					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		74		159005 / 74	86297 - A-0457				106 800					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		75		159005 / 75	86204 - C-0302				227 180					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		76		159005 / 76	86297 - G-0001				213 142					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		79		159005 / 79	86204 - F-0132				46 010					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		80		159005 / 80	86204 - F-0135				86 550					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		82		159005 / 82	86297 - G-0002				63 670					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		85		159005 / 85	86204 - F-0021				138 080					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		88		159005 / 88	86297 - A-0458				106 870					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		90		159005 / 90	86297 - A-0419				53 700					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		91		159005 / 91	86204 - C-0132				82 500					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		92		159005 / 92	86204 - F-0127				36 110					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		94		159005 / 94	86297 - G-0011				153 830					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		95		159005 / 95	86204 - C-0303				486 970					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		96		159005 / 96	86204 - F-0020				36 120					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		101		159005 / 101	86204 - F-0128				222 080					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		103		159005 / 103	86297 - A-0459				6 850					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		104		159005 / 104	86204 - F-0130				369 380					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		114		159005 / 114	86297 - G-0187				90 800					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		116		159005 / 116	86297 - G-0186				236 086					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		118		159005 / 118	86297 - G-0191				123 452					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		120		159005 / 120	86027 - BC-0006				5 100					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		121		159005 / 121	86027 - BC-0026				1 479					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		122		159005 / 122	86027 - BC-0007				4 327					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		123		159005 / 123	86027 - BC-0008				3 293					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		124		159005 / 124	86027 - BC-0057				151					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		125		159005 / 125	86027 - BC-0058				405 852					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		126		159005 / 126	86027 - BC-0011				21 377					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		127		159005 / 127	86027 - BC-0104				976					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		128		159005 / 128	86027 - BC-0105				585 365					ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
159005		129		159005 / 129	86027 - BC-0059																	

DDFIP de la Vienne

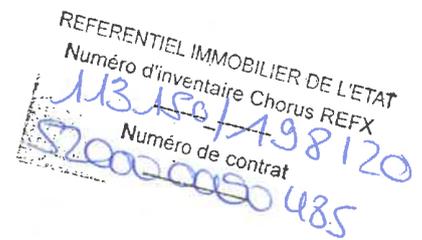
86-2023-12-01-00005

convention d'utilisation n°086-2023-0005 du 13
octobre 2023 applicables aux immeubles
multi-occupants entre l'administration chargée
des domaines et la Direction régionale de
Nouvelle-Aquitaine de l'Institut National de la
Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)

--:--:--

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

--:--:--



**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

N° 086-2023-0005

--:--:--

13 octobre 2023

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à (86020) POITIERS, 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022-DDFIP-02 du 7 mars 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)**, représentée par Monsieur Daniel BRONDEL, Directeur régional, dont les bureaux sont à (86000) POITIERS 5 rue Sainte-Catherine, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à **(86000) POITIERS, 5, rue Sainte-Catherine**.

La présente convention s'applique aux parties mises à la disposition exclusive de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et des parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

DA

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'INSEE pour l'exercice de ses missions, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à (86000) POITIERS, 5 rue Sainte-Catherine, d'une superficie totale de **6 013 m²**, cadastré section **BN 152-153**.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : **113150/198120**.

Les parties communes sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 113150/198120/13

L'immeuble susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe n° 1.

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé et sont délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties à usage exclusif (liseré couleur X) ;
- des parties communes (liseré couleur Y).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le **1^{er} janvier 2023**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) (2) : ... m²
- Surface utile brute (SUB) (3) : 2756... m² dont 2200 m² de SUB relative aux parties privatives et 556 m² de SUB relative aux parties communes.

Au 1^{er} janvier 2023, 82résidents sont recensés dans l'immeuble (*compléter avec le nombre de résidents relatif à l'utilisateur, calculé conformément à l'annexe II de la circulaire n° 6392/SG du 8 février 2023*).

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 31,4..... mètres carrés par résident [*prendre au numérateur la surface utile brute (= somme des surfaces à usage exclusif de l'utilisateur et de la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur) diminuée, le cas échéant, des surfaces occupées par des tiers à l'État et, au dénominateur, le nombre de résidents relatif à l'utilisateur*].

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011. Pour les immeubles autres que ceux à usage de bureaux, la SDP pourra être mentionnée à l'article 2 de la convention.

(3) La SUB totale mise à disposition du titulaire de la convention d'utilisation est renseignée au présent article. En revanche, la SUB utilisée par les tiers à l'État n'est pas prise en compte pour la détermination du ratio d'optimisation immobilière. Pour les immeubles autres que ceux à usage de bureaux, la SUB pourra être mentionnée à l'article 2 de la convention.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe n° 3.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 147,79€/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a). En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b). Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

- c). Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d). Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e). A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*** ***** ***

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

*p/ Le directeur régional de l'Insee
Nouvelle-Aquitaine
la directrice régionale adjointe,*

Delphine ARTAUD

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Florence COUTON
Responsable
de la Mission Domaniale

01 DEC. 2023

Le préfet,

Le Préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

DDFIP de la Vienne

86-2023-12-05-00001

Evaluation des locaux professionnels- Grille
tarifaire 2024

DIRECTION RÉGIONALE/DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI.

Situation du département de la Vienne

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 18/10/2023.

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°194 en date du 02/12/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Vienne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	27.7	35.5	47.0	51.4	73.1	71.7
ATE2	31.5	35.4	46.1	57.8	75.4	73.3
ATE3	16.1	16.1	18.1	19.3	19.3	19.3
BUR1	90.6	99.2	117.4	124.3	139.4	159.9
BUR2	97.0	106.0	122.7	128.7	152.9	158.4
BUR3	75.9	109.5	130.9	129.9	144.6	153.0
CLI1	71.2	71.2	68.9	112.6	145.3	145.3
CLI2	36.2	60.1	60.4	70.5	111.5	111.5
CLI3	66.2	107.5	107.4	121.7	117.3	120.6
CLI4	51.6	100.0	114.2	114.2	114.2	114.2
DEP1	2.4	4.2	11.3	11.1	11.1	12.4
DEP2	30.3	32.5	43.3	43.9	53.2	76.4
DEP3	4.5	14.3	46.8	47.0	63.3	83.6
DEP4	22.6	22.6	38.3	38.7	58.4	82.8
DEP5	48.8	48.8	48.8	48.8	48.8	48.8
ENS1	44.4	44.4	51.1	51.1	66.7	96.8
ENS2	78.8	78.8	113.5	113.5	113.5	113.5
HOT1	81.4	81.4	81.4	81.4	103.6	132.8
HOT2	62.1	60.9	94.8	163.6	162.6	163.6
HOT3	28.0	40.8	44.1	55.1	63.8	63.8
HOT4	26.6	46.9	51.8	51.8	51.8	51.8
HOT5	32.6	32.6	54.8	54.8	196.3	196.3
IND1	27.1	27.2	34.5	46.9	46.9	46.9
IND2	3.7	3.7	3.7	3.7	3.7	3.7
MAG1	54.1	83.5	104.3	131.9	172.2	262.4
MAG2	57.4	58.2	72.6	86.3	107.5	137.4
MAG3	77.1	136.5	159.3	422.3	420.2	807.7
MAG4	23.8	51.2	58.0	100.6	99.6	141.6
MAG5	42.4	42.4	42.8	81.4	78.1	93.2
MAG6	38.6	45.9	84.6	103.6	103.6	103.6
MAG7	17.2	17.2	17.2	62.2	93.2	93.1
SPE1	29.0	29.0	29.0	29.0	29.0	29.0
SPE2	18.5	46.4	47.6	48.4	93.3	93.1
SPE3	33.9	33.9	57.1	79.3	85.6	85.6
SPE4	0.3	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7
SPE5	0.3	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
SPE6	48.4	81.6	85.3	114.2	114.2	114.2
SPE7	81.6	81.6	81.6	81.6	81.6	81.6

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Vienne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AH	119	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AH	158	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AH	582	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AH	656	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AH	739	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	176	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	179	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	180	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	181	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	201	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	202	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	208	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	210	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	218	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	222	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	224	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	227	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	233	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	234	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	254	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	327	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	403	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	412	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	419	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	429	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	439	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	449	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	643	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	648	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	659	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Vienne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AI	709	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AO	225	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AO	242	1,10
235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		AO	248	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		C	465	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		C	475	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		C	488	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		C	582	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		C	609	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		C	738	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		C	758	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		C	770	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		C	838	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		C	839	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		C	849	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		C	865	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		C	870	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		C	900	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		ZK	88	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		ZK	126	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		ZK	155	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		ZK	156	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		ZK	168	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		ZK	175	1,10
237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL		ZK	181	1,10

DDT 86

86-2023-11-30-00004

portant déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
l'opération « Installation de jets d'eau dans la
Gartempe » implantée sur la commune de
Montmorillon



Arrêté n°2023/DDT/SEB/559 du 30 NOV. 2023

portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération
« Installation de jets d'eau dans la Gartempe » implantée sur la commune de MONTMORILLON

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 9 août 2023 à la DDT de la Vienne, considérée complète le 10 août 2023, présentée par la SARL BACCHUS – le Roman des Saveurs représentée par monsieur le gérant, enregistrée sous le n°0100028318 et relative à l'opération « Installation de jets d'eau dans la Gartempe » localisée sur la commune de Montmorillon ;

Vu la demande de compléments du 29 août 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu les compléments du pétitionnaire présentés le 11 septembre 2023 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans la demande de déclaration initiale ;

Vu le courrier du 7 novembre 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 13 novembre 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération « Installation de jets d'eau dans la Gartempe » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0411b - « LA GARTEMPE DEPUIS MONTMORILLON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du milieu pour assurer la vie, la reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres présentes ;

Considérant que les observations apportées le 13 novembre 2023 par le pétitionnaire ne peuvent pas être prises en compte en raison des débits élevés encore mesurés à la station hydrométrique « L541 1810 01 : La Gartempe à Montmorillon » au cours du mois d'avril, signifiant que le risque de crue est potentiellement important durant cette période et par conséquent, il convient de ne pas installer les jets d'eau avant le 1^{er} mai ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la SARL BACCHUS – le Roman des Saveurs
2, rue Montebello
86500 MONTMORILLON

représentée par monsieur le gérant,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Installation de jets d'eau dans la Gartempe », localisés sur la commune de Montmorillon, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à installer des jets d'eau flottant dans le lit mineur de la Gartempe, maintenu par deux ancrs disposées dans le fond du cours d'eau. Les jets d'eau sont composés :

- > 6 rideaux d'eau ;
- > 3 fontaines d'éclaboussure ;
- > 14 jets en forme de « queue de phœnix ».

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Mesures de préservation quantitative de l'eau

a) Période d'installation des jets d'eau

Les jets d'eau et les dispositifs connexes à leur fonctionnement sont mis en place dans le lit mineur du cours d'eau « la Gartempe » pendant la période du 1^{er} mai au 15 octobre. En dehors de cette période les jets d'eau et les dispositifs connexes à leur fonctionnement sont retirés du cours d'eau pour être stockés en dehors de la zone d'expansion des crues de la Gartempe.

b) Durée et plage de fonctionnement horaire des jets d'eau

Le fonctionnement des jets d'eau est autorisé sur une période maximum de 25 minutes dans la plage horaire de 19h00 à 23h00.

c) Seuil de restriction liés aux indicateurs de prélèvement

Dans le cadre de la gestion et de la réglementation des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin, le préfet peut, à tout moment, prendre des mesures de restriction ou d'interdiction du fonctionnement des jets d'eau.

Article 5 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Aucun engin ne pénètre dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 6 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

Les engins de chantier travaillent de la rive, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

Article 7 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Gartempe » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

Durant la période du 1^{er} mai au 15 octobre, les jets d'eau et les dispositifs connexes à leur fonctionnement sont mis en place en situation de vigilance « verte » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau de la station hydrométrique de Lathus Saint Rémy (Pont de Massugeon, code station L540181001). Au cours de cette période, en cas de prévision de crue en vigilance « jaune » au niveau de la station hydrométrique, le bénéficiaire doit :

- suspendre le fonctionnement des jets d'eau jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») ;
- en fonction de prévisions météorologiques tendancieuses vers une aggravation de la situation, retirer du cours d'eau les jets d'eau et les dispositifs connexes pour les stocker en dehors de la zone d'expansion des crues de la Gartempe.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 11 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 12 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 13 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 14 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montmorillon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité


Annabelle DÉSIRÉ

5 / 5

DDT 86

86-2023-12-05-00002

Constatant dans le département de la Vienne le
cours moyen des denrées agricoles issues des
cultures pérennes



**ARRÊTÉ n°2023/DDT/SEADR/582 en date du 05/12/2023
constatant dans le département de la Vienne le cours moyen des denrées agricoles
issues des cultures pérennes**

Le préfet de la Vienne

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11, et R.411-9-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, monsieur Jean-Marie GIRIER ;
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Vienne consultée du 20 au 24 novembre 2023 de manière dématérialisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : cultures pérennes (vignes)

1. Actualisation du loyer à partir du cours moyen des denrées

Lorsque les parties choisissent d'évaluer le prix du fermage en quantités de denrées, les valeurs suivantes doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des vignes et des bâtiments d'exploitation y afférents.

Pour les zones d'appellation viticole AOC "Saumur" rouge et AOC "Saumur" blanc, le cours moyen des denrées est celui fixé par l'arrêté du Préfet du Maine-et-Loire.

1.1. Cours moyen des denrées

Les valeurs des denrées agricoles issues des cultures pérennes sont fixées en euros pour la vigne à :

- A.O.C. "Haut-Poitou", rouge : 104,00 € l'hectolitre
- A.O.C. "Haut-Poitou", blanc : 149,33 € l'hectolitre
- Vin de France, rouge : 56,00 € l'hectolitre
- Vin de France, blanc : 75,20 € l'hectolitre
- Vin IGP Val de Loire, rouge : 68,00 € l'hectolitre
- Vin IGP Val de Loire, blanc : 104,00 € l'hectolitre

Pour toutes les qualités de vins, en l'absence de précision du cépage dans le bail, le cours moyen à utiliser est la moyenne arithmétique des valeurs publiées en cépage rouge et en cépage blanc.

1.2. Minima et maxima

Les minima pour une valeur de quatre hectolitres par hectare, et les maxima pour une valeur de huit hectolitres par hectare, sont actualisés en euros comme suit :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM pour 4 hl/ha	MAXIMUM pour 8 hl/ha
A.O.C. "Haut-Poitou", rouge	416,00 €	832,00 €
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc	597,33 €	1 194,67 €
Vin de France, rouge	205,33 €	410,67 €
Vin de France, blanc	300,80 €	601,60 €
Vin IGP Val de Loire, rouge	320,00 €	640,00 €
Vin IGP Val de Loire, blanc	397,33 €	794,67 €

Article 2

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Poitiers, le 05/12/2023

Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental
des territoires

Benoît PRÉVOST REVOL

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

2/2

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-30-00006

AP 228 CESSIBILITE AVEC ETAT ANNEXE

Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-228 en date du 30 novembre 2023

déclarant cessibles les immeubles qui n'ont pu être acquis à l'amiable et nécessaires à la réalisation des travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Vivonne, Marçay et Iteuil

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-323 en date du 18 décembre 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau et Valence-en-Poitou et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-100 en date du 22 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Vivonne, Iteuil et Marçay.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département (16 juin 2023 et 28 juin 2023) et que les dossiers d'enquête ainsi que les registres sont restés déposés pendant 18 jours consécutifs en mairie de Vivonne, Marçay et Iteuil ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2023;

Vu le courrier de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'identité des propriétaires ;

Vu les plans parcellaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Affaire suivie par : Sandrine COURAND
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 1^{ER} :

Sont déclarés cessibles, conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les immeubles qui n'ont pu être acquis à l'amiable désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation des travaux de mises au normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 au profit de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique sur le territoire des communes de Vivonne, Marçay et Iteuil.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

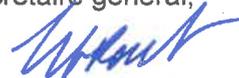
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Maires de Vivonne, Marçay et Iteuil, la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 1
20/11/2023

Liste des propriétaires

APO30 - DIRA 86-MISE AUX NORMES DE LA RN10 EP2 - COMMUNE DE VIVONNE

VIVONNE

PROPRIETE 00001		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE - COMMUNE DE VIVONNE Représentée par Rose-Marie BERTAUD, maire Collectivité territoriale Non immatriculée au R.C.S. Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 218602936 4 Avenue de Bordeaux BP 70010 - VIVONNE (86370)			

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
ZK A	007 1335	S S	La chazalquerie La charbonniere		1 4	109 1335 Total	5 560 6 184 6 24	108	110	

Liste des propriétaires

APO30 - DIRA 86-MISE AUX NORMES DE LA RN10 EP2 - COMMUNE DE VIVONNE

VIVONNE

PROPRIETE 00002

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIERE DECEDEE

- Madame CAPILLON Henriette Marie Madeleine, retraitée
née le 20/11/1926 à VIVONNE (86)
Veuve et non remariée de Monsieur Fernand ROCCQ
Décédée le 31/08/2022 à VIVONNE.
demeurant Nouzieres - VIVONNE (86370)

NUE-PROPRIETAIRE

- Madame PEROUX Aurélie Henriette Yvonne, cheffe de projet
née le 12/06/1977 à POITIERS (86)
épouse de Monsieur LE GAL Laurent Claude Marie
mariée le 06/08/2016 à LANGUIDIC (56)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
demeurant 17C ruelles du Tetre Rouge - THORIGNE-FOUILLARD (35235)

NUE-PROPRIETAIRE

- Madame PEROUX Cécile Chantal Josiane, professeur des écoles
née le 12/01/1981 à POITIERS (86)
ayant conclu en date du 07 juillet 2008 un pacte civil de solidarité auprès du Greffe du Tribunal d'Instance de Angoulême avec Monsieur MAZEAU David Pierre Jean, né le 19
janvier 1977 à CHATEAUDUN.
demeurant 21 rue des Belandries GENAC - GENAC-BIGNAC (16170)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur ROCCQ Christian Jean, retraité
né le 03/06/1955 à VIVONNE (86)
époux de Madame BREMOND Josianne Marie-Cécile Jacqueline
marié le 13/08/1979 à MONTOURNAIS (85)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
demeurant 5 Rue du Marillet - LA CHAIZE-LE-VICOMTE (85310)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZB	40	T	Les pelletières	25 800	2 32	1 496 477 1 973	166 165 Total	164	23 827	

APO30 - DIRA 86-MISE AUX NORMES DE LA RN10 EP2 - COMMUNE DE VIVONNE

VIVONNE

PROPRIETE 00004		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- SCI MJS Représentée par Monsieur SOURICE Jean-Pierre, Gérant			
Société civile Immobilière Immatriculée au R.C.S. de Niort			
Inscrite(s) au SIRENE sous le numéro : 488 061 904			
30 Rue de la Vierge Noire - BRESSUIRE (79300)			

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)				
	Sect.	N°			Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°	Surface		
A		1336	T		La charbonniere		1 1 866	5	1393 Total	945 945	1392	10 921	

Liste des propriétaires

APO30 - DIRA 86-MISE AUX NORMES DE LA RN10 EP2 - COMMUNE DE VIVONNE

VIVONNE

PROPRIETE 00005 _____ PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES

- Monsieur BERNARDEAU Francis Jean-René, retraité
né le 25/02/1959 à POITIERS (86)
et

Madame GUILLOLON Eveline Gracieuse Marie-Rose son épouse, vendeuse
née le 16/11/1962 à GENCAY (86)

mariés le 23/07/1983 à MARNAY (86)
demeurant 14 rue de la charbonnière - VIVONNE (86370)

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)		
	Sect.	N°			Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°	Surface
A		1318	T	La charbonniere	23 822	6	1423 Total	1 366 1 366	1422	22 456	

Liste des propriétaires

APO30 - DIRA 86-MISE AUX NORMES DE LA RN10 EP2 - COMMUNE DE VIVONNE

VIVONNE

PROPRETE 00006

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur BLANCHARD Jean-Max Claude, profession inconnue
né le 15/07/1958 à POITIERS (86)

Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Guilène Adeline Yvonne TEXEREAU en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance le 16 janvier 2017.

demeurant 16bis rue de la Charbonnière - VIVONNE (86370)

INDIVISAIRE

- Madame TEXEREAU Guilène Adeline Yvonne, profession inconnue
née le 06/05/1963 à CELLE-LEVESCAULT (86)

Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Jean-Max Claude BLANCHARD en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de POITIERS, le 16 janvier 2017.

demeurant 7 Cité de la plaine - VOULON (86700)

Mode	Référence cadastrale										Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		
							N°	Surface	N°	Surface	
A		1258	T	La charbonniere	13 396	7	1421	591	1420	12 805	
A		855	T	Les carrieres	5 332	17	1401	1 082	1400	4 250	
							Total	1 673			

Liste des propriétaires

APO30 - DIRA 86-MISE AUX NORMES DE LA RN10 EP2 - COMMUNE DE VIVONNE

VIVONNE

PROPRIETE 00007

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

NU-PROPRIETAIRE ET CURATELLE DE DEBZA MARCELLE

- Monsieur BLANCHARD Jean-Max Claude, profession inconnue
né le 15/07/1958 à POITIERS (86)

Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Guilène Adeline Yvonne TEXEREAU en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance le 16 janvier 2017.

demeurant 16bis rue de la Chatbonnière - VIVONNE (86370)

NUE-PROPRIETAIRE

- Madame BLANCHARD Marie-Ange , profession inconnue
née le 01/03/1956 à POITIERS (86)

épouse de Monsieur VAN WONTERGHEM Thierry André Jean Marcel
mariée le 22/10/1977 à VIVONNE (86)

demeurant Le parc 4 Rue de la balade - CELLE-LEVESCAULT (86600)

USURUTIERE SOUS CURATELLE DE M. BLANCHARD

- Madame DEBZA Marcelle , retraitée
née le 24/11/1929 à BORDEAUX (33)

Veuve et non remariée de Monsieur Claude BLANCHARD.
demeurant 22 rue de la Chatbonnière - VIVONNE (86370)

Mode	Référence cadastrale			Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature			N°	Surface	N°	Surface	
A		873	T	7 012	8	1419	1 075	1418	5 937	
A		871	T	7 656	9	1417	914	1416	7 040	
A		867	T	4 956	11	1413	518	1412	4 438	
A		863	T	2 990	13	1409	865	1408	2 125	
A		861	T	2 989	14	1407	828	1406	2 161	
A		859	T	3 041	15	1405	809	1404	2 232	
A		857	T	5 026	16	1403	1 195	1402	3 831	
						Total	6 204			

Liste des propriétaires

APO30 - DIRA 86-MISE AUX NORMES DE LA RN10 EP2 - COMMUNE DE VIVONNE

VIVONNE

PROPRIETE 00009

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur BLANCHARD Jean-Max Claude, profession inconnue
né le 15/07/1958 à POITIERS (86)

Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Guillemine Adeline Yvonne TEXEREAU en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance le 16 janvier 2017.

demeurant 16bis rue de la Chatbonnière - VIVONNE (86370)

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)			
	Sect.	N°			Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°	Surface	
A		865	T	Champ plat		4 905	12	1411 Total	477 477	1410	4 428	

Liste des propriétaires

APO30 - DIRA 86-MISE AUX NORMES DE LA RN10 EP2 - COMMUNE DE VIVONNE

VIVONNE

PROPRIETE 00010	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur BRUNEAU Bernard , retraité né le 22/03/1947 à ITEUIL (86) époux de Madame GAUTRON Annie Fernande Odette marîé le 26/06/1971 à SAINT-ROMAIN (86) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant 3 impasse de la Giraudière Mougon - ITEUIL (86240)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)		
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface	
A		853	T	Les carrellieres	12 669	18	1399 Total	5 268	5 268	1398	7 401	

Liste des propriétaires

APO30 - DIRA 86-MISE AUX NORMES DE LA RN10 EP2 - COMMUNE DE VIVONNE

VIVONNE

PROPRIETE 00011	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur ROUSSEAU Patrick Rémi Pierre, agriculteur né le 25/09/1965 à POITIERS (86) Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant 1 Route de la Tiercerie - ITEUIL (86240)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
A	A	851 375	T	Les carrelleres Les carrelleres	4 609 20	1397 Total	4 410 41	1396 1394	199 34 339	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 1
20/11/2023

Liste des propriétaires

APO31 - DIRA 86-MISE AUX NORMES DE LA RN10 EP2 - COMMUNE DE MARCAY

MARCAY

PROPRIETE 00001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur POPIN Gérard Michel, retraité
né le 15/01/1948 à JARDRES (86)
Veuf en premières noces et non remarié de Madame GABARD Chantal.
demeurant Lieudit La Marche - LIGUGE (86240)

PRENEUR A BAIL

- Monsieur POPIN Philippe Joël, exploitant agricole
né le 27/12/1973 à POITIERS (86)
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité
demeurant Lieudit La Marche - LIGUGE (86240)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Empiise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
B		126	T	Les grands bois de clavier	33 557	28	202 Total	16 192 16 192	201	18 248	

Liste des propriétaires

APO31 - DIRA 86-MISE AUX NORMES DE LA RN10 EP2 - COMMUNE DE MARCAY

MARCAY

PROPRIETE 00002

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER

- Monsieur POPIN Gérard Michel, retraité
né le 15/01/1948 à JARDRES (86)Veuf en premières noces et non remarié de Madame GABARD Chantal.
demeurant Lieudit La Marche - LIGUGE (86240)

NUE-PROPRIETAIRE

- Madame POPIN Isabelle Marie, profession inconnue
née le 17/07/1976 à POITIERS (86)Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité.
demeurant 19 rue du Pigeonnier - FRESSINES (79370)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		N°	Surface	N°	Surface		
B		122	T	Les grands bois de clavier	29	200 Total	2 264	2 264	199	848	

Liste des propriétaires

APO31 - DIRA 86-MISE AUX NORMES DE LA RN10 EP2 - COMMUNE DE MARCAY

MARCAY

PROPRIETE 00003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur DUREUIL Jean-Paul Bernard, enseignant
né le 21/09/1949 à MARRAKECH (MAROC)Divorcé en premières noces et non remarié de Madame MENU Yolande Viviane en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de POITIERS, le 07 septembre 1979.
demeurant 6 Rue Alphonse de Seynes - NIMES (30900)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
B		146	TA	Petit bois de claviere	24	208	2 611	207	30 477	
B		145	TA	Petit bois de claviere	26	209	1 912	205	22 092	
					31	Total	5 766			

Liste des propriétaires

APO31 - DIRA 86-MISE AUX NORMES DE LA RN10 EP2 - COMMUNE DE MARCAY

MARCAY

PROPRIETE 00004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur POPIN Gérard Michel, retraité né le 15/01/1948 à JARDRES (86) Veuf en premières noces et non remarqué de Madame GABARD Chantal. demeurant Lieudit La Marche - LIGUGE (86240)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
B	B	129 20	T TA	Petit bois de clavier Les grands bois de clavier	15 340 4 640	25 27	204 198 Total	15 110 172 15 282	203 197	230 4 468	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

APO32 - DIRA86-MISE AUX NORMES DE LA RN10 EP2 - COMMUNE D'ITEUIL

ITEUIL

PROPRIETE 00001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Patrick Rémi Pierre, agriculteur
né le 25/09/1965 à POITIERS (86)
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
demeurant 1 Route de la Tiercerie - ITEUIL (86240)

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)		
	Sect	N°			Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°	Surface
G		275	T	Le télégraphe	111 647	21	334	51 495	335	57 559	
G		273	T	Les prises	73 151	22	327	95	333	2 593	
						23	328	4 912	329	2 272	
							Total	56 502	326	65 872	

Liste des propriétaires

APO32 - DIRA86-MISE AUX NORMES DE LA RN10 EP2 - COMMUNE D'ITEUIL

ITEUIL

PROPRIETE 00002

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES

- Monsieur GUILLOIN Jean-Pierre Maurice Marie, retraité
né le 25/02/1953 à SAINT-MICHEL-LE-CLOUCCQ (85)

et

Madame MORILLON Marie-Madeleine Denise Odette son épouse, retraitée
née le 16/06/1952 à SAINT-AIGNAN-SUR-ROE (53)

mariés le 24/01/1976 à SAINT-AIGNAN-SUR-ROE (53)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
demeurant 201 boulevard des Tilleuls - CHAURAY (79180)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		N°	Surface	N°	Surface	
G		254	TA	Le télégraphe	32	331 Total	2 619	330 332	8 508 53	

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-30-00005

AP 229 CESSIBILITE AVEC ETAT ANNEXE

Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-229 en date du 30 novembre 2023

déclarant cessibles les immeubles qui n'ont pu être acquis à l'amiable et nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement "Les Bornais du Prieuré" au profit de l'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) pour le compte de la commune de Cenon-sur-Vienne sur le territoire communal

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-237 en date du 26 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement "Les Bornais du Prieuré" au profit de l'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) pour le compte de la commune de Cenon-sur-Vienne,
- parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet par l'EPF NA sur le territoire de la commune de Cenon-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-171 en date du 12 octobre 2022 déclarant d'utilité publique la réalisation d'une opération d'aménagement "Les Bornais du Prieuré" au profit de l'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine pour le compte de la commune de Cenon-sur-Vienne ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département (28 décembre 2021 et 20 janvier 2022) et que le dossier d'enquête ainsi que le registre a été déposé pendant 33 jours consécutifs en mairie de Cenon-sur-Vienne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2022 ;

Vu la convention projet n° CP 86-13-011 relative à la maîtrise foncière de l'emprise du secteur "Les Bornais du Prieuré" entre la commune de Cenon-sur-vienne et l'Établissement Public Foncier de Poitou Charentes en date du 27 juin 2013 et ses 3 avenants ;

Vu la délibération de la commune de Cenon-sur-Vienne en date du 25 août 2020 ;

Vu le courrier de l'EPFNA en date du 20 novembre 2023 ;

Affaire suivie par : Sandrine COURAND
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Vu l'identité des propriétaires ;

Vu le plan parcellaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles qui n'ont pu être acquis à l'amiable désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement "Les Bornais du Prieuré" au profit de l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) pour le compte de la commune de Cenon-sur-Vienne sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine et la maire de Cenon-sur-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET



ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ARRETE DE CESSIBILITE
« LES BORNAIS DU PRIEURE » – COMMUNE DE CENON-SUR-VIENNE

CENON-SUR-VIENNE

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur MICHAUD Jean Yves Charles		
Né le 14/12/1957 à PARIS 9 ^{ème} (75)		
Célibataire		
Demeurant 50 Rue de Rome - Paris (75008)		

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Surface	N°	Surface	N°	
AA		39	JARDIN	826	39	826		
AA		40	TERRE	4044	40	4044		
			Les bornais du Prieure Les Bornais du Prieure		Total	4870		

Origine de propriété

Les parcelles AA 39 et AA 40 appartiennent à Monsieur MICHAUD Jean né le 14/12/1957 aux termes de l'acte suivant :

- Attestation du 17/12/1980 après le décès de MICHAUD né le 21/02/1922 survenu le 21/06/1980 laissant pour héritier MICHAUD né le 14/12/1957, acte reçu par Me DUFFOURC-BAZIN, notaire, publié au service de la publicité foncière de POTTIERS 3 le 05/01/1991 volume 3813 n°30.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

ARRETE DE CESSIBILITE
« LES BORNAIS DU PRIEUR » – COMMUNE DE CENON-SUR-VIENNE

CENON-SUR-VIENNE

PROPRIETE 004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur LEBEAU Jacques Robert		
Né le 09/05/1934 à NEONS-SUR-CREUSE (36)		
Époux en troisièmes nocces de Madame BONNIN Sylviane		
Marié le 26/09/2009 à CHATELLERAULT (86) sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 24/08/2009 par Maître MAGRE Jean-Claude, notaire à CHATELLERAULT (86)		
Demeurant 14 Rue de la Franche Comté - CENON-SUR-VIENNE (86530)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AA	271	VIGNE	14. Rue de Franche Comte	3	271 Total	1044 1044			

Origine de propriété

La parcelle AA271 appartient à Monsieur LEBEAU Jacques né le 09/05/1934 aux termes des actes suivants :

- Donation du 04/12/1965 par les époux LEBEAU-COUVRAT nés les 24/09/1907 et 10/05/1913 au profit de LEBEAU né le 09/05/1934, suivant acte reçu par Maître JOUVE, notaire, publié au Service de la Publicité Foncière de POTTIERS 1 le 05/01/1966, volume 2712 n°2.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

ARRETE DE CESSIBILITE
« LES BORNAINS DU PRIEURE » – COMMUNE DE CENON-SUR-VIENNE

CENON-SUR-VIENNE

PROPRIETE 006 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Monsieur MICHAUD Jean Yves Charles
 Né le 14/12/1957 à PARIS (75009)
 Célibataire
 Demeurant 50 rue de Rome - PARIS (75008)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Surface	N°	Surface	N°	
AA	48	TERRE SOL	8 Rue de Franche Comte	4b 4a	398 399 Total	485 3580 4065	396 397	1367 55	

Origine de propriété

La parcelle AA48 appartient à Monsieur MICHAUD Jean né le 14/12/1957 aux termes des actes suivants :

- Attestation du 17/12/1980 après le décès survenu le 21/06/1980 de MICHAUD né le 21/02/1922 laissant son épouse WEILL née le 22/11/1918 commune en bien, usufruitière légale et pour héritier MICHAUD né le 14/12/1957, suivant acte reçu par Me DUFFOURC, notaire, publié aux services de la publicité foncière de POTTIERS 1 le 05/01/1981 volume 3813 n°30. Complément : *Bien de communauté – droit transmis : ½ en pleine propriété.*
- Attestation du 25/09/2020 après le décès de WEILL née le 22/11/1918 survenu le 05/11/2019 laissant pour héritier MICHAUD né le 14/12/1957, acte reçu par Me LACROIX, notaire à CHATELLERAULT, publié au service de publicité foncière de POTTIERS 1 le 13/10/2020 volume 8604P01 2020P n°11504. *droit transmis : ½ en pleine propriété.*